

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield

Numéro de dossier : 3211-23-095

Début de consultation: Août 2019

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Raymond Chabot	2019-08-02	4
2.	Pêches et Océans Canada	Division de la protection des pêches	Marika Gauthier-Ouellet	2019-07-22	2
3.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction régionale de la Montérégie	Daniel-Joseph Chapdelaine Yannick Gignac	2019-07-26	4
4.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la Montérégie	Sophie Lacroix-Turgeon Jean-Sébastien Forest	2019-07-09	3
5.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de la Montérégie	Annie Goudreault	2019-07-31	3
6.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Direction régionale de la Montérégie	Hamid Fadili	2019-07-24	3
7.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique	Christine Blanchette	2019-07-18	2
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de la Montérégie	Monia Prévost	2019-08-19	6
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie	Youri Tendland Louis- Filip Richard	2019-08-16	12
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Philippe Ferron Caroline Robert	2019-08-01	2
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Julie Bernard	2019-08-12	3
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Lise Boudreau Caroline Boiteau	2019-07-31	3
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État	Joelle Bérubé	2019-07-10	2
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Centre d'expertise en analyse environnementale	Mélanie Desrosier	2019-08-05	3
Total des pages					52

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	

Présentation du projet :

Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Environnement Canada
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Dans le cadre de la procédure provinciale d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et en réponse à votre demande du 3 juillet 2019, vous trouverez l'avis d'Environnement et Changement climatique Canada concernant l'analyse de l'acceptabilité de la mise à jour de l'étude d'impact en regard des derniers renseignements transmis par l'initiateur le 3 mai 2019.

Un avis d'acceptabilité vous a été transmis le 8 avril 2016. Certains addendas à cet avis ont été ajoutés en 2017 et nous les rappelons ci-dessous. Dans un courriel adressé à Madame Annie Ouellet du MELCC le 23 février 2017, nous mentionnions que notre avis d'acceptabilité du 8 avril 2016 avait été modifié à la lumière des nouveaux renseignements reçus quant aux engagements du Port de Valleyfield, notamment celui d'utiliser un bassin d'assèchement des sédiments dragués constitués de parois et d'un fond étanche. Nous comprenons que le fond du bassin sera étanche aux liquides et nous sommes d'avis que cette mesure est pertinente. Pour le reste, notre avis d'acceptabilité du 8 avril 2016 demeure valide car dans tous les cas, la gestion des eaux rejetées au milieu récepteur devra être vérifiée (tel que déjà mentionné) et le promoteur devra s'assurer du respect des dispositions relative à la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches dont le paragraphe 36(3) qui interdit le rejet d'une substance nocive dans les eaux où vit le poisson. En utilisant un bassin étanche, les eaux ne vont pas percoler dans les sols sous le fond de celui-ci. Néanmoins, nous recommandons de maintenir un suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site du port durant la phase d'exploitation pour confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique.

De plus, en septembre 2017, un avis d'ECCC concernant des réponses de l'initiateur aux questions du MELCC du 4 mai 2017 vous a été transmis et celui-ci recommandait une mesure d'atténuation relative aux matières en suspension, soit qu'ECCC est d'avis qu'il est possible d'installer un rideau de confinement à une vitesse de 1,29 m/s dans des zones soumises à l'action des vents, des vagues et des marées. Selon la référence fournie dans l'avis, il existe des rideaux de turbidité conçus pour être utilisés dans des courants pouvant atteindre 1,5 m/s. ECCC recommande que l'initiateur décrire la méthode qu'il entend utiliser afin de réaliser le suivi de la turbidité qu'il a proposé.

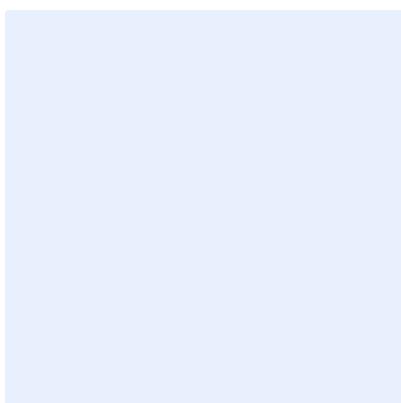
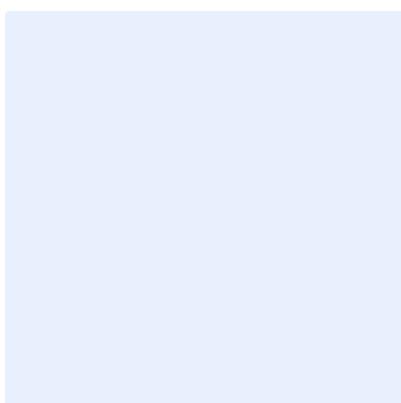
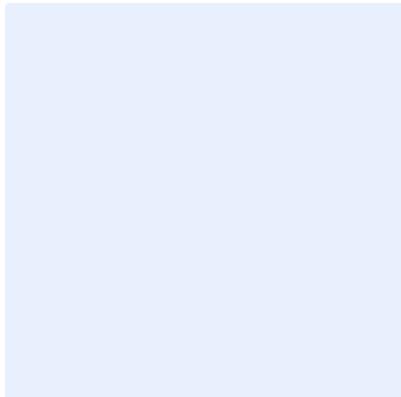
En ce qui concerne les oiseaux migrateurs et les espèces en péril, l'avis d'ECCC du 8 avril 2016 est toujours valide. Les composantes du projet n'ont pas été suffisamment modifiées pour justifier un nouvel avis de notre part. Toutefois, étant donné que la description de la faune aviaire et des espèces en péril potentiellement présente dans l'aire d'étude date de plusieurs années et qu'elle n'a pas été mise à jour suite à la modification du projet, nous recommandons que la description de cette composante soit mise à jour pour le secteur du bassin d'assèchement des sédiments et que les mesures d'atténuation soient revues, au besoin, en fonction de cette mise à jour.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Raymond Chabot	Coordonnateur en évaluations environnementales		2019-08-02
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			
3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous	
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Gestion des écosystèmes
Région du Québec

Ecosystems Management
Quebec Region

Classif. sécurité / Security

Le 22 juillet 2019

Par courriel seulement

Votre réf. / Your ref.

Notre réf. / Our ref.
14-HQUE-00126

Madame Mélissa Gagnon
Direction de l'évaluation environnementale des pro-
jets hydrauliques et industriels
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Demande d'acceptabilité de l'étude d'impact sur l'environnement –
Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-
Valleyfield

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance du 3 juillet dernier demandant l'avis de Pêches et Océans Canada (MPO) relativement à l'acceptabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet cité en objet.

Dans les circonstances actuelles, le MPO est uniquement en mesure de partager les principaux enjeux qu'il note en lien avec le projet, soit:

- Le remblayage de la zone d'arrière-quai et la gestion des eaux qui seront évacuées lors du remblayage derrière la façade du quai;
- Le dragage du fond marin;
- L'excavation d'un volume de roc du fond marin;
- Les méthodes de travail et la mise en place de mesures d'évitement ou d'atténuation;
- La période de réalisation des travaux;
- La présentation d'un plan compensatoire permettant de contrebalancer les impacts au poisson et à son habitat.

.../2

Canada

104, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 7Y7
Tél.: 418-648-7736, Courriel : Marika.Gauthier-Ouellet@dfo-mpo.gc.ca

Prenez également note que le projet cité en objet devra faire l'objet d'une évaluation environnementale fédérale en vertu de l'article 67 de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) afin de déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants. Le comité fédéral d'évaluation environnementale n'a encore reçu aucun avis de projet, mais s'attend à recevoir celui-ci dans les prochaines semaines.

Soyez assurée de notre entière collaboration dans le cadre des prochaines étapes d'examen du projet.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant à Gontrand Pouliot au 418-775-0578 ou à l'adresse courriel Gontrand.Pouliot@dfo-mpo.gc.ca.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Marika Gauthier-Ouellet

Biologiste principale p.i., Projets tronçon fluvial et estuarien du Saint-Laurent
Division de la protection des pêches - Examens réglementaires

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet :	<p>Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.</p>	
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMH	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte	Cliquez ici pour entrer du texte		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

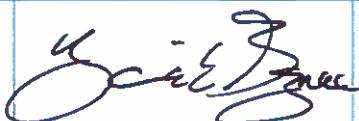
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Cliquez ici pour entrer du texte.

Le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Daniel-Joseph CHAPDELAINE	Conseiller en affaires municipales et en aménagement du territoire		2019-07-26
Yannick GIGNAC	Directeur régional		2019-07-26

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet :	<p>Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.</p>	
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la sécurité publique	
Direction ou secteur	Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Région	05 - Estrie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

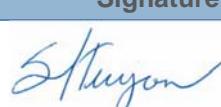
Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

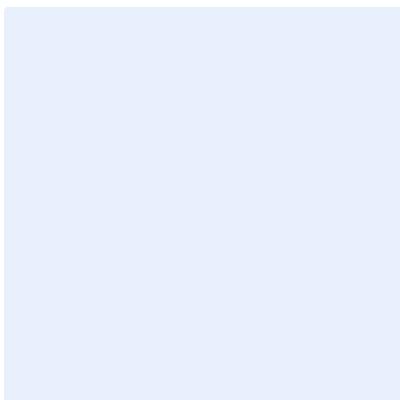
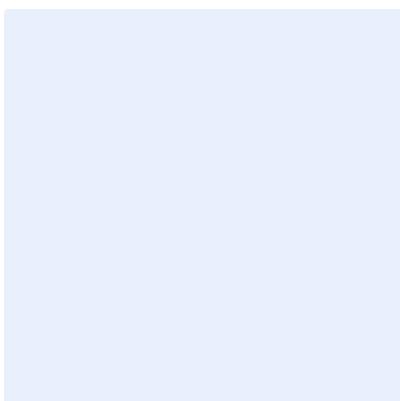
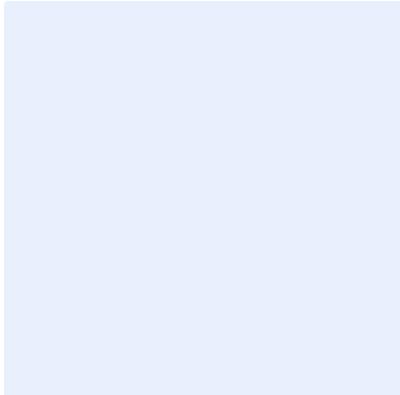
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Lacroix-Turgeon	Conseillère		2019-07-09
Jean-Sébastien Forest	Directeur régional		2019-07-09
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	

Présentation du projet :

Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Minsitère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction de la Montérégie
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	16 - Montérégie

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

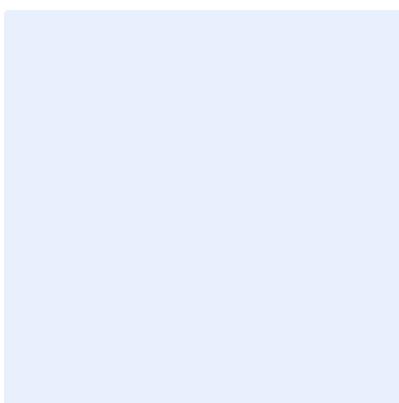
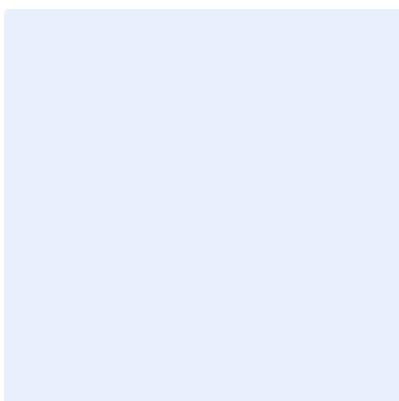
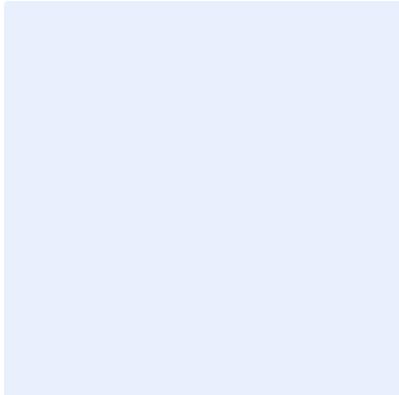
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté								
Les changements présentés dans l'addenda de l'étude d'impact en mai 2019 sont tous situés dans la zone d'étude initiale. L'avis de potentiel archéologique soumis par l'initiateur de projet en juillet 2015 concluait que le potentiel archéologique est faible pour l'ensemble de la zone d'étude. Conséquemment, le MCC réitère son avis d'acceptabilité du projet.									
Signature(s)									
<table><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Anne-Marie Gendron pour Annie Goudreault</td><td>Directrice</td><td></td><td>2019-07-31</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Anne-Marie Gendron pour Annie Goudreault	Directrice		2019-07-31
Nom	Titre	Signature	Date						
Anne-Marie Gendron pour Annie Goudreault	Directrice		2019-07-31						
Clause(s) particulière(s)									
Le Ministère rappelle au promoteur qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, nous devons être informés sans délai de toutes découvertes de biens ou de sites archéologiques faites durant les interventions de terrain.									

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet

MARCHE À SUIVRE

Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield
Numéro de dossier	3211-04-054
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20

Présentation du projet :

Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Direction ou secteur	Direction régionale de la Montérégie
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	16 - Montérégie

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamid Fadili	Conseiller en développement économique		2019-07-24

Clause(s) particulière(s) :

La mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement en lien avec le projet d'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield et sur les modifications que la Société du Port de Valleyfield souhaitait apporter aux travaux d'agrandissement prévus à ses installations nous semble recevable. Nous nous alignons sur les recommandations et observations concernant le volet environnemental formulées ou à formuler par nos collègues du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Nous sommes d'avis que l'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield aura un impact économique majeur sur la dynamisation des activités portuaires de l'ouest de la Montérégie en général et particulièrement de la ville de Valleyfield.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Cliquez ici pour entrer du texte.

Le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamid Fadili	Conseiller en développement économique		2019-07-24

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Cliquez ici pour entrer du texte.

Le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Christine Blanchette	Agente de planification, programmation et recherche		2019-07-18

Clause(s) particulière(s)

Dans son étude d'impact, le promoteur estime à 2200 le nombre de transports qui seront requis pour réaliser le projet pendant la période de construction, ce qui correspondra à une moyenne quotidienne de 40 à 60 passages de camions par jour sur une période de 3 mois, avec des pointes pouvant aller à 100 camions par jour (section 8.2.2.5, p. 8.23). Or la zone d'étude visée par le projet est traversée par la Route Verte 3 qui relie Salaberry-de-Valleyfield à Léry en empruntant le boulevard Gérard-Cadieux. Ce tronçon permet de relier le centre-ville avec le parc régional de Beauharnois-Salaberry (section 5.4.9, p. 5.56). Le promoteur a déjà identifié cette contrainte et propose des mesures d'atténuation pour les usagers de la route (tableau 8-3). Afin d'assurer la sécurité des usagers et particulièrement celle des cyclistes, en plus des mesures d'atténuation déjà proposées, nous recommandons l'ajout d'une signalisation indiquant la présence accrue de camions sur le boulevard Gérard-Cadieux durant la période des travaux. De plus, nous recommandons que le promoteur s'assure (via l'imposition de pénalités en cas de non-respect ou par une entente avec le service de police, par exemple) que la limite de vitesse soit respectée par les camionneurs sur le boulevard Gérard-Cadieux.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	

Présentation du projet :

Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	Direction de santé publique - CISSS de la Montérégie-Centre
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	16 - Montérégie

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	

Présentation du projet :
Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a sollicité l'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sur l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield, en fonction de son champ de compétence faune, le 3 juillet 2019.

Le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation indiquant que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations en déplaçant le nouveau quai prévu vers l'ouest et en le juxtaposant au quai existant. Ces modifications comportent l'agrandissement du quai existant sur une longueur de 238 mètres (m) vers l'est au lieu de la construction d'un nouveau quai indépendant de 220 m de longueur à l'est de celui-ci. La zone de dragage est déplacée au droit du quai prévu et une nouvelle zone de gestion des sédiments contaminés est requise. L'aire d'entreposage et de transbordement demeure comme prévu initialement.

Le présent avis constitue le troisième avis d'acceptabilité environnementale du projet. Il est complémentaire aux précédents et fait suite aux modifications du projet et à des précisions sur les engagements de l'initiateur du projet aux demandes d'engagement.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

Le MFFP a analysé le document de mise à jour de l'étude d'impact en date de mai 2019, présenté par l'initiateur du projet et reçu le 3 juillet 2019.

Les changements dans la configuration du projet présenté dans ce document de mise à jour de l'étude d'impact arrivent tardivement dans l'analyse de cette étude d'impact, qui en est à la troisième acceptabilité. L'analyse du document révèle que les changements dans la configuration du projet engendrent des modifications des impacts sur les composantes fauniques et forestières. L'information contenue dans ce nouveau document est incomplète et ne permet pas de statuer sur l'acceptabilité environnementale du projet. Ces éléments auraient normalement dû être pris en compte lors de la phase de recevabilité. Le MFFP jugera de nouveau de l'acceptabilité du projet lors de la réception des réponses à ses demandes.

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Éléments fauniques

5.3.1.2 Végétation aquatique

Certaines incohérences sont relevées quant à la présence d'herbiers aquatiques dans la zone des travaux. La figure 11 de l'annexe A présente deux zones d'herbiers distinctes alors que le tableau H2 de l'annexe H montre la présence d'herbiers aquatiques sur toutes la zone, notamment à la station F2.

L'initiateur du projet doit préciser la localisation et la superficie des herbiers aquatiques dans la zone d'étude.

Contrairement à ce qui est indiqué aux pages 5.25, 5.29 et 5.30, le MFFP, et non le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, est responsable de la désignation des habitats du poisson. Le MFFP considère que la totalité du canal de Beauharnois en zone littorale est considérée comme l'habitat biologique du poisson qui constitue une composante valorisée de l'étude d'impact.

6.4.2.4 Dragage des sédiments

Afin de permettre l'évaluation des impacts du déroctage par dynamitage sur le poisson et son habitat, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser le plan de dynamitage, l'intensité et les impacts appréhendés pour le poisson en fonction des travaux projetés, notamment pour l'évaluation des suppressions?

8.2.2 Analyse des impacts

8.2.2.4 Impact sur l'ichtyofaune et l'habitat

Mesures d'atténuation

Les tableaux 8.3 et 8.6 et les pages 8.21 et 8.22 présentent les mesures d'atténuation. Plusieurs mesures d'atténuation pour l'ichtyofaune et l'habitat sont incomplètes ou nécessitent des précisions.

L'initiateur du projet doit préciser les mesures d'atténuation dans ces sections et il doit présenter comment celles-ci seront mises en place, de même que les mesures de suivi.

De manière plus spécifique :

- a) Lors des opérations de dragage des sédiments, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place pour éviter la dispersion des sédiments dans l'habitat du poisson compte tenu des vitesses de courant élevées et de la présence de glace?
- b) L'initiateur du projet s'est engagé à procéder à l'évaluation de la faisabilité et de l'efficacité de la mesure d'atténuation prévue pour le bruit sous-marin généré par l'utilisation d'explosifs en milieu aquatique. Le dépôt du plan de dynamitage au MELCC dix jours ouvrables avant le début de travaux avec le plan des mesures d'atténuation pour le bruit sous-marin ne permet pas un délai suffisant pour analyser les impacts des travaux. Lors des opérations de déroctage par dynamitage, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place pour éviter les dommages aux poissons et à leur habitat compte tenu des vitesses de courant élevées et de la présence de glace?

Perte d'habitat du poisson

Le projet à l'étude est susceptible de générer :

- 1) Des pertes permanentes d'habitat du poisson, soit la superficie d'habitat du poisson qui serait détruite à long terme à la suite du remblai sous le quai projeté ou sous l'enrocement de protection en berge. De cette superficie, une portion est sur fond dénudé et une autre est en herbiers aquatiques (composante valorisée);
- 2) Une détérioration de la qualité de l'habitat du poisson, soit la superficie qui serait draguée, celle-ci correspond à une détérioration de la qualité et des fonctions de l'habitat. Exemple : l'habitat passerait d'un herbier aquatique peu profond à une zone de fond dénudé profonde;
- 3) Des pertes temporaires, soit des perturbations temporaires liées à la présence d'ouvrages temporaires qui sont retirés à court terme comme des jetées ou des batardeaux.

L'initiateur du projet doit revoir le bilan des pertes d'habitat du poisson en prenant en compte les pertes permanentes, les détériorations et les pertes temporaires en fonction des types d'habitats (herbier aquatique et fond dénudé). De plus, l'initiateur du projet doit réviser la superficie d'herbiers aquatiques présents en fonction des relevés de l'annexe H Tableau H2.

Projet de compensation

L'initiateur du projet a pris des engagements lors des précédentes séries de questions (section 11, tableau 11.1, page 11.1).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le MFFP n'est pas en accord avec l'engagement 3 de l'initiateur du projet : « Faire accepter les superficies à compenser, le projet de compensations et ses modalités de réalisation par le MELCC en collaboration avec le MFFP ».

L'initiateur du projet doit s'engager à compenser l'ensemble des pertes permanentes et temporaires ainsi que les dégradations de la qualité de l'habitat du poisson générées par le projet. Pour ce faire, l'initiateur du projet doit réaliser un projet de compensation à la satisfaction du MELCC et du MFFP.

L'initiateur du projet a présenté des concepts de projets de compensation. Le MFFP est d'accord avec l'initiateur à propos du fait que le projet du canal de Beauharnois est prometteur.

Le MFFP souhaiterait obtenir une confirmation de l'accord de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent à l'effet que le projet de compensation prévu pourrait être réalisé sur sa propriété.

Éléments forestiers

Voici des éléments forestiers pour lesquels des réponses et des engagements seront apportés aux étapes ultérieures de la procédure.

8.2.2.2 Impacts sur la végétation

Pour les besoins du projet, 17 927 m² de friche arbustive et 2 995 m² de friche arborescente seront touchés. L'analyse de photos aériennes récentes du secteur révèle que des coupes d'arbres ont eu lieu récemment, contrairement à l'information présentée à la figure 10 de l'annexe A.

Le MFFP souhaite connaître les intentions de reboisement de l'initiateur du projet pour compenser les pertes de superficie boisée.

RECOMMANDATIONS

Le MFFP n'est pas en mesure de se prononcer sur l'acceptabilité du projet au regard des éléments fauniques et forestiers qui ont été soumis à son analyse. Le MFFP reste disponible pour répondre à toute question concernant son avis et contribuera au bon déroulement de la procédure d'évaluation environnementale.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-08-19
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	

Présentation du projet :

Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MELCC
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie
Avis conjoint	Secteurs hydrique et naturel ainsi qu'industriel
Région	16 - Montérégie

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
--	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Notre position est que tel que présenté le projet n'est pas acceptable du point de vue environnemental. Le projet présenté n'est pas celui ayant été déposé antérieurement, en effet le quai projeté a changé d'emplacement dans le présent projet et engendre une réorganisation complète du site. D'autres modifications comme le déplacement du bassin d'assèchement des sédiments impactent des sites préalablement non visés. Ainsi, pour être en mesure de juger de l'acceptabilité de ce nouveau projet, de nouvelles caractérisations environnementales et de nouvelles études sont nécessaires de façon à couvrir tous les aspects et tous les sites visés par le projet d'agrandissement. Veuillez trouver ci-dessous les différentes thématiques qui rendent le projet non acceptable :

Thématiques abordées : Mise à jour des données.

Référence à l'étude d'impact : Annexe A

Texte du commentaire :

Comme décrit à la page 2 de la directive pour la réalisation d'une étude d'impact (ci-après la directive), celle-ci doit « tracer le portrait le plus juste possible du milieu dans lequel le projet sera réalisé et de l'évolution de ce milieu pendant et après l'implantation du projet », pour ce faire des données à jour sont essentielles.

Selon les données présentées sur les figures de l'annexe A, une étendue naturelle d'environ 5,5 ha serait présente sur les terrains à l'est des lots 4 516 579, 4 516 583 et 6 058 287 du cadastre du Québec. Une vérification effectuée dans Google Earth Pro démontre que ces sites ont été développés entre le 24 septembre 2016 et le 7 septembre 2018. Parmi les sites ayant été développés, un site d'environ 2 hectares est identifié par l'initiateur du projet comme une roselière à roseau commun (figure 10 de l'annexe A), une espèce facultative des milieux humides. Selon les informations transmises, aucune caractérisation de ces milieux n'a été effectuée avant le développement pour déterminer la présence de milieux humides (statut hydrique des sites).

L'initiateur du projet doit réaliser la mise à jour de toutes les figures et cartes de son analyse environnementale pour présenter les données les plus à jour.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : Caractérisations des milieux naturels

Référence à l'étude d'impact : section 5.3 milieu biologique, Figure 10 de l'Annexe A et Annexe F

Texte du commentaire : Comme spécifié dans le commentaire précédent la directive demande le portrait le plus juste du milieu.

Considérant le déplacement du site d'implantation du futur quai une partie des sites visés par l'implantation de ce projet n'ont pas été caractérisés auparavant.

De plus, les caractérisations des milieux naturels qui sont présentées aux sections 5.3.1 et 5.3.1.1 datent de 2010 et 2014. La caractérisation de 2014 date de 5 ans, n'inclut pas tous les sites naturels (hydrique, rives, terrestres, milieu humide) à l'étude et ne respecte pas la méthodologie du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (par exemple les sols n'ont pas été caractérisés selon la méthode du guide).

Par ailleurs, à la figure 10 de l'annexe A les stations d'inventaires sont présentées et leurs emplacements révèlent que plusieurs sites visés par le projet (par exemple le site de dépôt No1) n'ont pas été caractérisés puisqu'aucune parcelle d'inventaire n'y figure.

L'initiateur du projet doit fournir des caractérisations à jour de tous les sites impactés par le projet. Cette caractérisation doit respecter les méthodes présentées dans le guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional.

Thématiques abordées : Caractérisations des milieux naturels

Référence à l'étude d'impact : section 5.3.1.3, Annexe A figure #2 et #10 et Annexe F

Texte du commentaire :

Selon les informations fournies à la section 5.3.1.3 « La photo-interprétation réalisée par Canard Illimités Canada (CIC) en 2013 des milieux humides de la région identifie dans la zone d'étude des marais, des marécages ainsi que des prairies humides. »

Des milieux humides sont identifiés sur la figure 2 de l'annexe A, mais ceux-ci ne représentent pas tous les milieux humides identifier dans la cartographie de CIC. De plus, les limites de ceux présentés sur la figure 2 ne correspondent pas aux limites identifiées par CIC.

Selon les données de CIC, trois milieux humides étaient présents sur le territoire du port de Valleyfield. Après consultation des orthophotos de Google Earth Pro du 7 septembre 2018, ceux-ci ont été développés depuis.

Par ailleurs, dans les données de végétation présentées, les graminées n'ont pas été identifiées à l'espèce. Dans le tableau F-1 (annexe F), la colonne type indique NI/OBL/FACH. Dans ce contexte, si les graminées sont considérées comme étant obligées (OBL) ou facultative (FACH) de milieu humide, alors tous les milieux ayant été caractérisés dans cette étude pourraient être des milieux humides, selon la méthode du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional.

L'initiateur du projet doit fournir une caractérisation de la végétation à jour et à l'espèce pour tous les sites impactés de façon à pouvoir statuer sur la présence de milieux humides dans la zone d'étude.

Thématiques abordées : Caractérisations des milieux naturels

Référence à l'étude d'impact : Annexe A figure #10

Texte du commentaire : Les données de CIC démontrent qu'une portion de milieu humide est présente sur le lot 5 034 009. Cette portion de milieu humide est connectée à la réserve naturelle du Petit-Canal.

Le milieu humide en question (lot 5 034 009 et réserve naturelle) n'apparaît pas sur la figure 10 de l'annexe A qui présente la caractérisation naturelle des milieux.

L'initiateur du projet doit mettre à jour la figure 10 de l'annexe A pour représenter les milieux humides de la zone d'étude.

Thématiques abordées : Caractérisation des milieux naturels

Référence à l'étude d'impact : section 5.3.1.2 et Annexe A et Annexe H

Texte du commentaire : La section 5.3.2.1 mentionne qu'il y aurait une plus grande superficie d'herbier que ce qui apparaît sur la figure 11 de l'annexe A. En effet, selon les informations fournies : « Au niveau des sections entre les zones d'herbiers, la végétation y était absente en 2014. Ce secteur a potentiellement déjà fait l'objet de dragage. Toutefois, à la suite d'une caractérisation complémentaire du milieu aquatique effectuée à l'automne 2015, la portion centrale de la zone inventoriée présentait une couverture de végétation aquatique allant de 0 à 50 %. ». Il y aurait donc un herbier aquatique dans la zone du filet F2 (données des pêches) vu sur cette figure. Par ailleurs, le tableau H2 (annexe H (données des pêches)) spécifie la présence d'un herbier dans ce secteur.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur du projet doit mettre l'information sur la figure 11 à jour. De plus les superficies d'herbier impacté doivent être mise à jour en fonction de ces herbiers supplémentaires dont il est fait mention à la section 5.3.1.2 et à l'annexe H.

Thématisques abordées : Caractérisation des milieux naturels

Référence à l'étude d'impact : section 5.3.1.2 et Figure 11 de l'annexe A et Annexe H

Texte du commentaire : La directive demande une caractérisation du milieu biophysique (pages 9 et 10), dont le littoral, les rives, les milieux humides, la végétation, etc. Comme il n'y a pas eu d'inventaire à l'ouest du quai projeté, l'initiateur du projet doit faire des inventaires supplémentaires dans ce secteur (ouest du quai projeté) pour y valider la présence ou l'absence d'herbier.

Thématisques abordées : Caractérisation des herbiers

Référence à l'étude d'impact : sections 5.3.1.2, 5.3.1.4

Texte du commentaire : Il est mentionné dans la section 5.3.2.1 que les herbiers sont constitués majoritairement de vallisnerie d'Amérique et de potamots. La section 5.3.1.4 mentionne un potentiel de présence pour le potamot de l'Illinois, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable.

L'initiateur du projet doit effectuer une caractérisation à l'espèce pour déterminer l'absence du potamot de l'Illinois dans le secteur des travaux.

Thématisques abordées : Données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)

Référence à l'étude d'impact : section 5.3.1.4

Texte du commentaire : Les données du CDPNQ mentionnées datent de 2014.

L'initiateur du projet doit effectuer une nouvelle requête auprès du CDPNQ pour obtenir les données les plus à jour.

Thématisques abordées : Superficie impactée

Référence à l'étude d'impact : section 8.2.2.4, Annexe A figure 11, Annexe H-3

Texte du commentaire : La directive demande à la page 16 que soient identifiées les superficies d'habitats naturelles affectées par les travaux. Les superficies impactées de façon temporaire et permanente ne coïncident pas entre elles dans les différentes parties de l'étude. À la section 8.2.2.4 et à la figure 11 de l'Annexe A, il est fait mention de perte permanente de 3 535 m², soit 1 824 m² d'herbier et 1 711 m² « de fond dénudé », et de perturbation temporaire de 5 859 m². Ces chiffres ne correspondent pas à ceux présentés à l'annexe H-3 où il est fait mention de perte de milieux hydriques de l'ordre de 6 560 m², soit 3 340 m² d'herbier aquatique et de 3 220 m² de milieu sans herbier.

L'initiateur du projet doit valider les superficies impactées par le projet et mettre à jour les données de pertes permanentes et temporaires tant pour les milieux hydriques (littoral, rive, plaine inondable) que pour les milieux terrestres.

Thématisques abordées : Superficie impactée

Référence à l'étude d'impact : section 8.2.2.4, Annexe A figure 11, Annexe H-3

Texte du commentaire : Comme mentionné précédemment, il faut confirmer les superficies qui seront impactées par le projet. Les données actuelles mentionnent 6 563 m² de rive et 3 535 m² de milieux hydriques. Une fois les superficies confirmées, l'initiateur du projet doit s'engager à compenser les pertes de superficies permanentes tant dans le littoral, qu'en rive et en plaine inondable.

Thématisques abordées : Caractérisation de sols

Référence à l'étude d'impact : section 5.2.5.2

Texte du commentaire : À la page 5.10 de l'étude d'impact il est fait mention que les caractérisations supplémentaires des sols seront déposées lors de la demande d'autorisation.

L'initiateur du projet doit déposer toutes les études requises dans le cadre de l'évaluation environnementale. Fournir les études manquantes.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : Structure du Quai

Référence à l'étude d'impact : section 6.3

Texte du commentaire : La variante de dalle de béton sur pieux semble être plus acceptable pour l'environnement que celle proposée d'un quai avec mur berlinois. Celle-ci a été écartée sans justifier pourquoi elle n'a pas été retenue.

L'initiateur du projet doit faire la justification du choix de quai avec un mur berlinois puisque celui-ci a un plus grand impact environnemental que la variante de dalle de béton sur pieux.

Thématiques abordées : Sites d'entreposages

Référence à l'étude d'impact : Annexe A figure 3, et 5 à 11 et figure 2 de l'annexe C de l'annexe E

Texte du commentaire : Comme spécifiés à la page 10 de la directive, « le littoral, les rives, les milieux humides (marais, marécages, tourbières, etc.) et les zones inondables actuelles et futures » doivent figurer dans l'étude d'impact.

Trois sites d'entreposage permanent des sols et des sédiments sont proposés. L'un d'entre eux, le site #3 sur la figure 3 de l'annexe A empiète dans la rive et le littoral du canal de Beauharnois. Une rive de 15 mètres (tel que mentionné à la section 5.3.1.1) est applicable tout le long de l'aire d'étude, celle-ci n'est pas indiquée sur les figures. Par ailleurs, des mesures d'atténuation devront être mises en place pour assurer qu'il n'y aura pas de lessivage des sols et d'apport de particules fines (MES) dans le canal au site d'entreposage #3.

L'initiateur du projet doit mettre à jour ses plans et figures pour inclure une rive de 15 m tout le long de la zone d'étude et présenter les mesures d'atténuation pour la gestion des MES, pour le site d'entreposage #3. L'initiateur du projet doit localiser tous les éléments mentionnés précédemment sur un plan. De plus, au site #3, comme aucun travail n'est justifié en rive, cette rive devra demeurer végétalisée.

Thématiques abordées : Dynamitage

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.2.4, et 11.0 tableau 11-1

Texte du commentaire :

Étant donné les impacts négatifs que pourrait engendrer le dynamitage sur le milieu hydrique, un avis d'expert sur les procédures de dynamitage doit-être réalisé.

La directive demande de limiter l'empreinte du projet sur le milieu, de limiter la détérioration des habitats et de limiter le dynamitage. Au tableau 11-1 il est mentionné « Le plan de dynamitage préparé par l'entrepreneur sera déposé au MELCC au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux. Ce plan devra comprendre une évaluation de la faisabilité et de l'efficacité de la mesure d'atténuation prévue pour le bruit sous-marin généré par l'utilisation d'explosif en milieu aquatique. »

Pour être en mesure de juger de l'acceptabilité du projet, la faisabilité du dynamitage et l'efficacité des mesures d'atténuation doit-être démontrée dans l'étude d'impact.

L'initiateur du projet doit démontrer la faisabilité du dynamitage puisque son projet repose sur la réussite de ces travaux. Par ailleurs, il doit déposer le plan de dynamitage dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ce plan doit minimalement préciser la méthode de travail et les mesures d'atténuation qui seront utilisées pour limiter les impacts du bruit sous-marin, ainsi que les impacts de la mise en suspension de particules dans la colonne d'eau.

Thématiques abordées : Dragage et gestion des sédiments

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.2.4

Texte du commentaire :

Les travaux prévoient de prendre les sédiments avec une benne preneuse montée sur une barge et de les déposer sur une seconde barge pour par la suite les retirer à l'aide de pelle mécanique et les déposer dans des camions. L'initiateur du projet doit préciser quels sont les mesures d'atténuation tant sur les barges, durant le transport et lors du transbordement entre la barge et les camions pour assurer qu'il n'y aura pas de MES émis dans le littoral.

Thématiques abordées : Aire de nettoyage des bétonnières et autres éléments du chantier

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.2.1

Texte du commentaire :

La directive pour la réalisation d'une étude d'impact prévoit à la page 14 que soit identifié entre autres les éléments suivants du projet :

« la mise en place et l'exploitation des installations et infrastructures nécessaires à la construction des ouvrages :
• les aires de travail,

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- les systèmes de traitement des eaux de pompage,
- les ouvrages de dérivation des eaux (digues, batardeaux, etc.),
- les routes d'accès,
- les parcs pour la machinerie et les équipements,
- les aires de réception, de manutention et d'entreposage des matériaux; »

La section 6.4.2.1 décrit les divers éléments suivants du chantier :

- « • un parc de roulettes incluant une roulotte pour l'entrepreneur général, une roulotte pour le maître de l'ouvrage et une roulotte pour les ouvriers ;
- les services sanitaires ;
- les raccordements électriques et téléphoniques des roulettes ;
- des aires d'entreposage des matériaux (autre que l'aire d'assèchement) ;
- des aires de stationnement et de ravitaillement de la machinerie ;
- une aire de lavage des équipements de chantier, incluant des bétonnières ;
- la signalisation et les dispositifs de sécurité (barrières et autres). »

Une aire de lavage de la machinerie et des bétonnières pourrait générer des sédiments et des eaux de lavages pouvant se drainer vers le canal de Beauharnois ou vers des milieux sensibles. De plus, des aires d'entreposage de matériaux ne peuvent pas se situer en rive.

L'initiateur du projet doit fournir une figure démontrant où seront situées les différentes aires de travail pour la mise en place du projet de façon à assurer qu'il n'y aura pas de lessivage et d'émission de contaminant dans le canal de Beauharnois et qu'aucun matériau ne sera entreposé en rive.

Thématiques abordées : Égout et aqueduc

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.2.8

Texte du commentaire : Puisqu'il est prévu d'installer 400 m de conduite d'aqueduc et 600 m de conduite de refoulement sanitaire, le secteur municipal de la direction régionale a été consulté. Puisqu'aucun plan n'est fourni pour ces éléments dans l'étude d'impact, aucun avis du municipal ne peut être produit à ce stade. Il sera nécessaire de valider si l'installation de ces infrastructures souterraines est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Thématiques abordées : Ponceau et stationnement

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.2.12

Texte du commentaire : La section 6.4.2.12 fait mention de l'installation d'un ponceau et d'un stationnement dont les milieux naturels récepteurs n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation

L'initiateur du projet doit fournir les dimensions du ponceau ainsi que les dimensions du stationnement et une caractérisation des milieux naturels au site choisi.

Thématiques abordées : Qualité des eaux de surfaces et souterraines

Référence à l'étude d'impact : Tableau 8.6 et section 8.2.4.4

Texte du commentaire : Les mesures d'atténuation décrites prévoient de : « Mettre en place des mesures opérationnelles pour limiter la dispersion des matières en suspensions (MES) et des contaminants au moment du dragage, au besoin. »

Il est mentionné à la section 8.2.4.4 que dans le contexte du projet il sera impossible d'utiliser des rideaux de turbidité à cause des vitesses de courant. Dans ce contexte, il faut prévoir d'autres mesures d'atténuation.

L'initiateur du projet doit présenter et démontrer, dans le cadre de son étude d'impact, que la méthode utilisée pour les travaux, ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place sont capables de limiter le rejet de MES sous le bruit de fond visible à l'œil nu dans la colonne d'eau (tel que décrit dans la fiche technique : aménagement d'un batardeau et d'un canal de dérivation).

Thématiques abordées : Sol à nu

Référence à l'étude d'impact : Tableau 8.6

Texte du commentaire : Aucune mesure d'atténuation n'est prévue pour limiter l'érosion des sols à nu à la fin des travaux. Tous les sols mis à nu devraient faire l'objet d'un ensemencement d'espèces indigènes à la date de fin des travaux prévue dans la demande d'autorisation.

L'initiateur du projet doit prévoir une mesure d'atténuation à cet effet, ainsi qu'un suivi de la reprise de la végétation un an après l'ensemencement.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : Réalisation du quai

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.2.11 et Annexe E section 10

Texte du commentaire : Dans la description de la mise en place du quai à la section 6.4.2.11 il n'y a aucune mention de l'utilisation de palplanche pour construire un batardeau durant la mise en place du quai. Pourtant, la section 10 de l'étude hydraulique présentée à l'annexe E spécifie « La construction du quai sera faite avec la mise en place d'un batardeau parallèle au canal (ex. palplanches). »

L'initiateur du projet doit préciser quelle méthode de travail sera utilisée pour la mise en place du quai. La construction d'un batardeau doit apparaître sur un plan et elle doit respecter les bonnes pratiques comme celle présentée dans la fiche technique : aménagement d'un batardeau et d'un canal de dérivation.

Thématiques abordées : Solution de rechange au projet

Référence à l'étude d'impact : section 4.5 et plan d'ensemble scénario 2, feuillet A1 de l'annexe E

Texte du commentaire : La directive demande à la page 2 que l'étude d'impact « démontre comment le projet s'intègre dans le milieu en présentant l'analyse comparée des impacts des diverses variantes de réalisation. » Sur le plan d'ensemble, scénario 2 daté de 2017 (annexe E) une autre option d'emplacement de quai est illustrée à l'ouest du quai existant (option ouest nouveau quai). Cette option apparaît, de prime abord, plus acceptable au niveau environnemental puisque la rive à cet endroit est déjà anthropique. Cette option n'a pas été présentée dans les solutions de rechange du projet présenté à la section 4.5.

L'initiateur du projet doit présenter cette option et démontrer pourquoi elle ne pourrait pas être retenue considérant qu'elle semble avoir un moins grand impact environnemental.

Thématiques abordées : Aménagement de la rive

Référence à l'étude d'impact : Annexe A figure 3, 5 et 7 à 11

Texte du commentaire : Sur les figures mentionnées ci-dessus, une bande d'environ 160 m est indiquée comme aménagement de la rive. Aucune description n'est faite de cet aménagement dans les documents fournis.

L'initiateur du projet doit, préciser en quoi consiste l'aménagement, ainsi que ces dimensions et son empiètement en littoral, en rive et en plaine inondable. L'initiateur du projet doit aussi fournir un plan d'implantation ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place sont aménagement.

Thématiques abordées : Enrochement

Référence à l'étude d'impact : Annexe E section 7

Texte du commentaire : La section 7 de l'étude hydraulique explique la nécessité d'effectuer un enrochement à l'est du futur quai. Aucune information n'est spécifiée quant aux dimensions (longueur, largeur) de cet enrochement ou à son empiètement dans le littoral. Est-ce que les superficies de l'enrochement ont été calculées dans les pertes permanentes liées au projet?

L'initiateur du projet doit fournir les plans de construction de cet enrochement avec toutes les dimensions (dimension d'empietement maximale) de celui-ci et les pertes associées tant en littoral, en rive et en plaine inondable. Le cas échéant, les pertes associées devront être prises en compte dans le calcul des pertes permanentes.

Thématiques abordées : Enrochement et Aménagement des rives

Référence à l'étude d'impact : Annexe A figure 3, 5 et 7 à 11, Annexe E section 7

Texte du commentaire :

Le site est déjà fortement anthropique et la directive spécifie à la page 12 « qu'une proposition d'une variante peut être motivée, par exemple, par le souci d'éviter, de réduire ou de limiter :

- l'empreinte du projet sur le milieu aquatique ou sur le milieu terrestre qui pourrait limiter d'autres usages existants ou potentiels;
- la détérioration ou la perte d'habitat pouvant affecter la biodiversité du milieu; ».

Dans ce contexte, la conservation d'une rive végétalisée est justifiée pour préserver des fonctions naturelles à un territoire fortement anthropique. Une rive végétalisée représente tout à la fois un habitat pour la faune et la flore, un écran face au réchauffement excessif de l'eau, une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau, un rempart contre l'érosion des sols et des rives, un régulateur du cycle hydrologique, un filtre contre la pollution de l'eau et un brise-vent naturel. Les milieux riverains jouent également un rôle important dans la protection de la qualité esthétique du paysage.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sur la figure 10 de l'annexe A, il est démontré que l'aménagement de la rive, ainsi que l'aire de transbordement viennent anthropiser complètement la rive sur environ 160 m.

L'initiateur du projet doit proposer une variante du projet en modifiant son aire de transbordement de façon à préserver une rive de 15 m végétalisée débutant à l'extrémité est du futur quai et se prolongeant sur toute la longueur du territoire de la propriété du port. Dans la portion visée par l'enrochement, l'initiateur du projet doit s'engager à revégétaliser la rive de 15 m avec ses 3 strates de végétation (herbacées, arbustives et arborescentes).

Thématiques abordées : Rampe Ro-Ro

Référence à l'étude d'impact : Annexe E et plan d'ensemble scénario 2, feuillet A1 de l'annexe E

Texte du commentaire : Selon le plan d'ensemble scénario 2, feuillet A1 de l'annexe E une rampe Ro-Ro serait construite à l'est du futur quai. Par contre, la section 5.4 de l'étude hydraulique présentée à l'annexe E mentionne « Selon le nouveau concept, la rampe "Ro-Ro" qui est affichée sur le plan de l'annexe A ne sera pas réalisée et est donc exclue de l'étude hydraulique. » Nous en comprenons que les travaux décrits sur ce plan ne seront pas réalisés et que ce plan peut donc être exclu de l'évaluation environnementale.

L'initiateur du projet doit préciser si le plan de l'annexe E doit être retiré, si l'ancienne rampe Ro-Ro sera démantelée et s'il est prévu d'en implanter un autre.

Thématiques abordées : Vitesse d'eau et survie des herbiers

Référence à l'étude d'impact : section 10.2 suivi environnemental et Annexe E

Texte du commentaire : Aucune mention n'est faite dans l'étude d'impact vis-à-vis des risques de pertes additionnelles d'herbier aquatique dans les années suivant l'implantation du quai. En effet, l'étude hydraulique présentée à l'annexe E démontre que les vitesses de courant seront modifiées en aval du quai suite aux travaux. Une augmentation des vitesses pourrait potentiellement nuire à la survie des herbiers situés en aval du futur quai.

L'initiateur du projet doit s'engager à effectuer un suivi de la survie des herbiers dans toute la zone affectée par des modifications de courant et ce 1, 3 et 5 ans après la mise en service du nouveau quai. Advenant une perte d'herbier supplémentaire, ces superficies devront aussi être compensées.

Thématiques abordées : Programme de surveillance environnementale

Référence à l'étude d'impact : section 10.1

Texte du commentaire : La directive pour la rédaction d'une étude d'impact prévoit « que le programme de surveillance contienne minimalement les éléments suivants :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- les caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (exemples : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme);
- un mécanisme d'intervention en cas de non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur;
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence et contenu);
- les engagements de l'initiateur de projet quant à la diffusion des résultats de la surveillance environnementale à la population concernée. »

De nombreux éléments sont manquants dans l'étude d'impact, entre autres la localisation des puits de suivi de la qualité de l'eau souterraine pour le bassin d'assèchement mentionné en 10.1.3, ainsi que le nombre et l'emplacement des stations de mesure de la turbidité mentionné en 10.1.4.

L'initiateur du projet doit fournir les informations demandées dans la directive en complétant les informations manquantes prévues au programme de surveillance environnementale.

Thématiques abordées : Surveillance environnementale

Référence à l'étude d'impact : section 10.1.4

Texte du commentaire : La section 10.1.4 mentionne « La surveillance s'effectuera en continu dans les zones où des travaux auront lieu et en eau libre (pas d'échantillonnage en présence de glace). »

Est-ce que les travaux pourraient se poursuivre alors que des glaces sont présentes? Dans l'affirmative l'initiateur du projet doit déterminer quels seront les mesures d'atténuation mise en place lorsque des glaces sont présentes, ainsi que les méthodes de suivi des MES et de la turbidité appropriées.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : Surveillance environnementale

Référence à l'étude d'impact : section 10.1.4

Texte du commentaire : La section 10.1.4 décrit les étapes à réaliser en cas de turbidité ou MES élevés « les résultats de la mesure de la turbidité ou des MES sont élevés, les étapes suivantes doivent être réalisées tant que la valeur mesurée est à risque :

- Valider les correctifs devant être apportés au chantier afin de rétablir la situation
- Réaliser un suivi au niveau de correctifs recommandés ;
- Valider les résultats en MES en tenant compte du résultat obtenu pour le décompte des particules. »

Dans un contexte où la MES ou la turbidité sont plus élevés que les normes en vigueur ou que le bruit de fond visible à l'œil nu, la première étape doit-être d'interrompre les travaux jusqu'à ce que les correctifs soient effectués.

L'initiateur du projet doit bonifier la section 10.1.4 afin de proposer des mesures pour limiter l'émission de MES.

Thématiques abordées : Entretien et réparation

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.3.3

Texte du commentaire : La section 6.4.3.3 fait mention de peinture des bollards d'amarrages et des chasse-roues. Par ailleurs, la section 5.2.10.2 fait mention d'émission de contamination des sédiments par les peintures utilisées antérieurement pour les navires : « Les BT sont des composés organométalliques hautement toxiques et persistants dans l'environnement, qui s'accumulent dans les organismes aquatiques (MDDELCC et ECCC, 2016). Ces substances ont été amplement utilisées depuis 1960 jusqu'à 2002 comme biocides dans les peintures anticalcaires pour les coques de navire. De plus, les suivis réalisés dans tous les secteurs du fleuve St-Laurent dans le cadre du Plan d'action Saint-Laurent ont montré des contaminations de butylétains dans les sédiments échantillonnés dans les infrastructures portuaires et de navigation (Pelletier et coll., 2014). »

L'initiateur du projet doit préciser quelles mesures d'atténuation seront mises en place, et quel type de peinture sera utilisé pour éviter une émission de contaminants dans l'environnement lors de l'entretien du quai.

Thématiques abordées : Gestion des risques d'accident

Référence à l'étude d'impact: Tableau 8-3 Analyse des impacts environnementaux

Texte du commentaire : La page 19 de la directive mentionne que : « Toutes les activités reliées au projet (manutention, exploitation, transport, etc.) doivent être considérées. » De plus la page 20 de la directive stipule que : « Les mesures de sécurité (par exemple, les digues de rétention, les distances de sécurité) ayant une influence sur les conséquences potentielles ou les risques associés aux scénarios d'accidents retenus doivent être présentées et discutées avec l'analyse de ces scénarios. »

L'analyse des impacts environnementaux présentés au tableau 8-3 de l'étude d'impact décrit une : « Augmentation des risques de déversement accidentel en raison de l'augmentation du nombre et de la taille des navires dans le Port de Valleyfield. », risque qui est jugé peu probable dans l'étude. La mesure d'atténuation proposée se résume à : « Avoir sur place du matériel d'intervention en cas de déversement accidentel de contaminants, dont un dispositif de captage des phases flottantes pouvant être rapidement déployé tel que des estacades (dans le cas de déversement de produits pétroliers). Exécuter sous surveillance continue toutes manipulations de carburant, d'huile, d'autres produits pétroliers ou de contaminants y compris le transvadage afin d'éviter les déversements accidentels. En cas de déversement, rapporter immédiatement la situation à : service d'urgence d'Environnement Canada (1-866-283-2333) et Urgence Environnement du Québec (1-866-694-5454) pour un déversement terrestre et/ou à la Garde côtière canadienne – pollution maritime (1-800-363-4735). »

Considérant la gravité des impacts potentiels d'un déversement dans le canal de Beauharnois, l'initiateur de projet doit présenter un plan d'action, tel que demandé dans la directive, décrivant les objectifs à atteindre, ainsi que les mesures d'atténuation à appliquer pour atteindre ces objectifs dans le cas d'un déversement.

Thématiques abordées : Mise à jour des données.

Référence à l'étude d'impact : Annexe D

Texte du commentaire :

Pour les résultats de soufre, il y a une ligne «%» et mg/kg. Utiliser la même unité que les critères du ministère.

Thématiques abordées : Gestion des sols de juridiction fédérale.

Référence à l'étude d'impact : section 4.1

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Texte du commentaire :

Deux des lots sont de juridiction fédérale. Il est prévu de déposer des sédiments contaminés entre le mur «berlinois» et la berge. Est-ce que la réglementation fédérale le permet.

Thématiques abordées : Dragage des sédiments

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.2.4

Texte du commentaire :

Est-ce qu'il est prévu de compléter la caractérisation des sédiments et avez-vous fait des études pour vous assurer que la conception du quai ayant des sédiments BC ne lixiviera pas?

Thématiques abordées : Assèchement des sédiments

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.2.5

Texte du commentaire :

Fournir les plans et devis de l'aire d'assèchement des sédiments, la méthode de protection de la géomembrane, et comment vous allez suivre la qualité de l'eau souterraine pour vous assurer que les sédiments ne contaminent pas l'aquifère. Pour les sédiments qui ne pourraient être valorisés entre le quai et la berge, veuillez nous indiquer le mode de gestion des sédiments contaminés.

Thématiques abordées : Assèchement des sédiments

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.2.6

Texte du commentaire :

Fournir les plans des bassins d'assèchement.

Thématiques abordées : Unité de traitement

Référence à l'étude d'impact : figure 3 et section 6.4.2.14

Texte du commentaire : À la figure 3, une unité de traitement est placée juste à côté du nouvel émissaire proposé. Indiquer quelle sera la fonction de cette unité de traitement et son fonctionnement. Fournir : plan, devis, documentation concernant cette unité. Le programme d'assurance qualité (contrôle des effluents) doit être présenté (ex : fréquence d'échantillonnage, paramètre), action à prendre en cas de dépassement.

Thématiques abordées : réutilisation des sols BC dans la structure du quai et des blocs de roc

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.2.13

Texte du commentaire :

Fournir les volumes qui seront réutilisés dans le quai (sols BC) et l'endroit où sera installé le concasseur, la durée du concassage, indiquer les mesures de mitigation pour le bruit et la poussière.

Thématiques abordées : réutilisation des sols BC dans la structure du quai et des blocs de roc

Référence à l'étude d'impact : section 6.4.2.13 et section 8 tableau 8-3

Texte du commentaire : La section 6.4.2.13 mentionne : « Durant les travaux de construction, l'aire de transbordement sera utilisée pour entreposer temporairement des sols excavés A-B et B-C qui seront réutilisés comme remblai dans la construction du quai. » à l'inverse le tableau 8-3 mentionne que le dragage aura un impact environnemental positif « Amélioration de la qualité des sédiments par le retrait des sédiments contaminés. » Les mêmes sédiments qui sont prévu être remis comme remblais derrière le quai.

L'initiateur du projet doit justifier la réutilisation de sédiments contaminés comme remblais derrière le quai alors qu'il explique que leur retrait est un gain pour l'environnement étant donné qu'ils sont contaminés.

Thématiques abordées : Bassin d'assèchement 3

Référence à l'étude d'impact : figure 3

Texte du commentaire :

Selon le plan déposé, le bassin 3 est très proche de la berge. Les risques de ruissellement est très importants,

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

veuillez nous indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter tout débordement vers le chenal de navigation.

Thématiques abordées : Analyse des impacts dragage des sédiments

Référence à l'étude d'impact : page 8.16

Texte du commentaire :

Il n'y a pas d'indication sur les techniques de mesure de la turbidité (turbidimètres in situ, autres appareils ayant la même fonction)

Thématiques abordées : Capacité du site

Référence à l'étude d'impact : Annexe C page 36

Texte du commentaire : La page 36 de l'étude économique présentée à l'annexe C, mentionne que les infrastructures actuelles ont atteint leur capacité maximale.

Dans ce contexte l'initiateur du projet doit préciser si d'autres infrastructures connexes (entrepôts par exemple) pouvant avoir un impact en rive, littoral, plaine inondable ou en milieu humide sont prévues dans le cadre du projet d'agrandissement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Youri Tendland, Biogiste, M. Sc.	Analyste, Milieux naturels et hydriques		2019-08-16
Louis-Filip Richard	Ingénieur en hydrogéologie, ing., M.Sc		2019-08-16

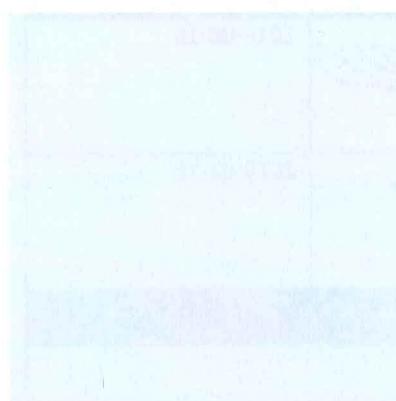
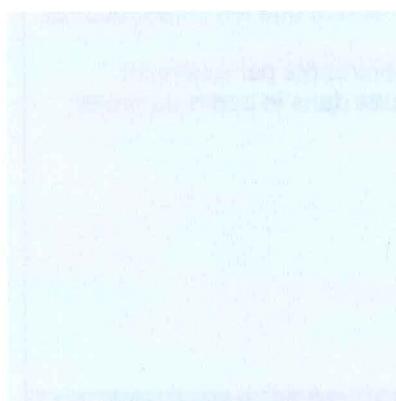
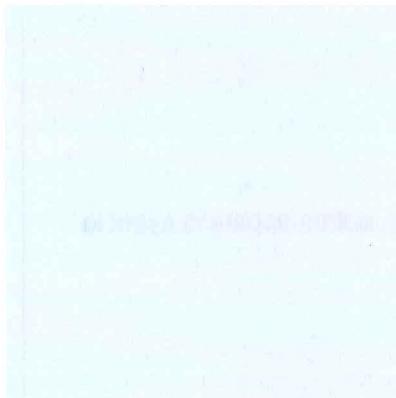
Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet :	<p>Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.</p>	
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	DEPES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Dans le cadre du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines, l'initiateur devra s'engager à respecter les critères et méthodes décrites au Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines (GTSQES) ainsi que dans le Cahier 3 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales.

La figure 5 positionne 3 puits d'observation projetés au pourtour de l'aire d'assèchement, alors que la section 10.1.3 et le tableau 11-1 ne font mention que d'un puits en amont et d'un puits en aval. L'initiateur devra confirmer la mise en place de 3 puits d'observation. Contrairement à la disposition de la figure 5 où un puits serait aménagé en aval et 2 puits seraient positionnés en amont de l'aire d'assèchement, il est recommandé de positionner un puits en amont et deux puits en aval hydraulique du site. La direction de l'écoulement des eaux souterraines devra être confirmée et les puits d'observation devront être aménagés dans l'aquifère à risque. Un schéma d'aménagement typique des puits d'observation devra être déposé, montrant le détail de conception ainsi que la nature et la profondeur l'aquifère intercepté.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste		2019-08-01

Caroline Robert	Directrice		2019-08-01
-----------------	------------	--	------------

Clause(s) particulière(s)

Le présent avis se limite à l'étude des enjeux liés à la qualité des eaux souterraines basée sur les données fournies et à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie y sont respectés. Par souci de responsabilité professionnelle, nous ne pouvons attester de l'exactitude des calculs ou résultats présentés dans ces études comme aucune supervision des travaux n'a été effectuée de notre part.

PROCEDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet : Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
--	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

- Nous maintenons notre position quant à la nécessité d'installer des bassins d'assèchement constitués de fonds et de parois étanches. Les sols contaminés doivent être séparés selon le niveau de contamination dans le ou les bassins d'assèchement.
- L'initiateur du projet doit s'engager à respecter les exigences du Guide de caractérisation des terrains pour les caractérisations complémentaires à venir (agrandissement et bassin étanche).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Bernard	Géologue, M. Sc.		2019-08-12

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	

Présentation du projet :

Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MELCC
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale Nationale

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

(Cet avis porte le numéro de référence DQMA-17025)

Étant donné que le projet a changé depuis la version qui a fait l'objet d'une analyse de recevabilité en 2015, plusieurs éléments d'informations sont requis pour que nous puissions nous prononcer sur l'acceptabilité du projet.

Qualité chimique des sédiments (Section 5.2.10.2)

Étant donné que le quai ne sera pas construit à l'endroit prévu initialement (à l'emplacement de l'ancien quai no 8) et que, conséquemment, la zone de dragage est déplacée vers l'ouest, la caractérisation des sédiments qui a été effectuée jusqu'à maintenant ne couvre qu'une partie de la zone de dragage. En effet, seulement 6 des points de prélèvements des sédiments se trouvent dans la zone de dragage actualisée (tableau 5-7). L'initiateur prévoit 4 nouveaux forages de sédiments dans la section non caractérisée de la zone à draguer (figure 5 de l'annexe A).

Il est nécessaire de compléter la caractérisation des sédiments dans la zone de dragage pour connaître la qualité des sédiments qui seront dragués et déterminer les modes de gestion appropriés du dragage et des sédiments, incluant la surveillance de la qualité de l'eau pendant les activités de dragage. Selon l'information qui apparaît sur la carte présentée à la figure 7 de l'annexe A, la section non caractérisée de la zone de dragage s'étend sur environ 175 mètres de long et sur 22 mètres en moyenne de large. Le nombre de forages projetés (4) apparaît faible en regard de l'aire à couvrir. Nous recommandons un nombre minimal de 6 ou 7 forages pour compléter adéquatement la caractérisation de la zone à draguer. Toutefois, ce nombre pourrait être revu selon les besoins identifiés pour la gestion en milieu terrestre. Les stations d'échantillonnage doivent être réparties de façon à cibler les secteurs les plus susceptibles de comporter des sédiments contaminés (par exemple, dans des zones d'accostage ou de transbordement ou près de rejets industriels). L'initiateur doit préciser la profondeur d'échantillonnage à atteindre en fonction de la profondeur de dragage prévue dans les divers secteurs, de façon à caractériser les sédiments, par strates, sur toute la profondeur qui sera draguée. Tous les paramètres d'intérêts (métaux, HAP, HP C10-C50, BPC, butylétains, soufre, COT et granulométrie) doivent être analysés. Les méthodes d'analyse relatives à chacun de ces paramètres sont décrites dans le document Guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments.

Aussi, l'initiateur doit revoir la présentation des résultats détaillés de la caractérisation des sédiments de façon à distinguer chacune des trois zones (zone de dragage, zone de remblai derrière le quai, zone aval du dragage). Il est recommandé de regrouper, pour chacune de ces 3 zones, l'ensemble des résultats obtenus jusqu'à maintenant et

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

présentés aux tableaux 4-3 (Roche 2012), A.7-21 (S. M.i, 2015a) et A.4-2 (S. M.i, 2015b), ainsi que ceux de la nouvelle caractérisation lorsqu'ils seront disponibles. Les valeurs obtenues pour chacun des paramètres doivent être comparées aux critères de qualité des sédiments et aux critères de qualité des sols. Les profondeurs d'échantillonnage correspondant aux sédiments analysés doivent également être précisées. La granulométrie associée à chacun des échantillons analysés doit également apparaître dans ces tableaux.

L'initiateur doit démontrer que, dans la zone de dragage, les sédiments ont été caractérisés sur toute la profondeur qui sera draguée. Pour ce faire, il doit préciser les profondeurs de dragage prévues dans les divers secteurs de la zone d'étude.

La figure 5 de l'annexe A doit présenter la délimitation de la zone visée par le dragage. Il faut également présenter des cartes montrant la contamination des sédiments en fonction des critères de qualité des sédiments (équivalent aux figures 6 et 7 de l'annexe A qui montrent la contamination par rapport aux critères des sols). L'échelle de ces cartes doit être agrandie de façon à ce qu'on puisse distinguer chacune des stations d'échantillonnage. Celles-ci doivent être identifiées clairement.

Description du projet (Section 6.4)

La description du projet demande des clarifications. D'une part, l'initiateur indique que le quai existant (n° 6-7) sera prolongé sur une longueur d'environ 238 m vers l'est au lieu du projet initial qui consistait à construire un nouveau quai indépendant (à l'emplacement de l'ancien quai n°8). D'autre part, l'initiateur indique que le projet une fois complété permettrait le chargement de quatre navires simultanément avec le quai n°1, le prolongement du quai n°6-7 et en ajoutant le poste à quai n° 8. Sur la carte présentée à la figure 3 de l'annexe A, une zone d'aménagement de la rive est identifiée à l'emplacement qui semble être celui de l'ancien quai n° 8. Toutefois, la description du projet ne fait aucunement mention de travaux à l'emplacement du quai n° 8.

L'initiateur doit préciser si des travaux sont prévus au quai n° 8 et, dans l'affirmative, décrire clairement ces travaux. Aussi, pour éviter la confusion, il doit identifier clairement les n° des quais dont il fait mention (quai actuel, quai existant, ancien quai, etc.). Les numéros de quai doivent également être identifiés sur les cartes présentées à l'annexe A.

Aussi, la description du projet ne présente pas d'information concernant l'excavation des sols devant le quai n° 6-7. L'initiateur doit expliquer en détails comment seront retirés les sols présents dans la zone d'excavation devant le quai et comment il s'assurera que ces sols ne seront pas entraînés dans le milieu aquatique.

Le volume de sédiments requis pour le remblayage de l'arrière-quai n'est pas indiqué. L'initiateur doit préciser le volume de matériaux requis pour le remblayage (roc concassé et sédiments).

Utilisation d'explosifs (sections 6.4.2.4 et 8.2.2.4)

Le dragage du fond aquatique nécessitera l'excavation du roc. L'initiateur indique qu'il est probable que le déroctage sera effectué à l'aide d'explosifs et qu'il est trop tôt pour estimer l'intensité du dynamitage requis. L'initiateur indique que l'information sera disponible au moment du dépôt du certificat d'autorisation, lorsque l'entrepreneur aura énoncé ses méthodes de travail. L'initiateur indique que les mesures du MPO visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat seront respectées.

L'utilisation d'explosifs dans le milieu aquatique peut engendrer, outre l'impact physique de l'onde de choc créée par l'explosion, de la toxicité liée à la libération des substances chimiques dans l'eau. L'initiateur doit préciser le type d'explosifs qui sera utilisé et présenter les fiches signalétiques de ces produits. Il doit documenter l'impact associé aux substances toxiques qui peuvent être libérées, selon le type d'explosifs utilisé.

Surveillance des matières en suspension durant les activités de dragage (Section 10.1.4)

L'initiateur doit s'engager à déposer, pour approbation avant le début des travaux, le programme de surveillance des matières en suspension qu'il mettra en place durant les activités de dragage. Pour l'élaboration du protocole, il est recommandé de consulter les documents Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage et Guide pour l'élaboration de programmes de surveillance et de suivi environnemental pour les projets de dragage et de gestion des sédiments.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lise Boudreau	Analyste des impacts milieu aquatique		2019-07-31
Caroline Boiteau	Directrice de la qualité des milieux aquatiques		2019-07-31
Clause(s) particulière(s)			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet :		
Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise hydrique et atmosphérique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Cliquez ici pour entrer du texte.

Le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	ingénierie		2019-07-10

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		MARCHÉ EN COURRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	

Présentation du projet :
Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.

Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Vérifiez si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale de l'étude d'impact sont présents.

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Note	Date	Actualité	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité de l'étude d'impact

du dossier de demande de rapport aux questions environnementales

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
-----------------------------------	-----------------------------------	--	-----------------------------------

Classe(s) d'acceptabilité(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Thématisques abordées : Qualité chimique des sédiments et dragage

La mise à jour de l'étude d'impacts sur l'environnement de l'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield contient une modification de la localisation du quai projeté vers l'amont ainsi qu'une modification de la zone de dragage initialement projetée.

En ce sens, à la page 5.9, il est mentionné qu'« En raison du déplacement du quai et de la zone de dragage vers l'ouest, des caractérisations complémentaires seront réalisées pour valider et préciser les informations sur la qualité des sols et des sédiments à ces nouveaux emplacements. ».

Or, cela représente plus de la moitié de la surface de la zone de dragage qui n'est pas caractérisée. Par conséquent, il est essentiel de compléter la caractérisation des sols et des sédiments, d'autant plus que la contamination des sédiments est considérée comme hétérogène en aval de la zone de dragage projetée. Cette caractérisation complémentaire est, entre autres, essentielle pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet, des mesures de gestion des déblais de dragage mises en place ainsi que pour évaluer la pertinence des éléments proposés pour le programme de surveillance et de suivi des activités de dragage.

De plus, à la page 5.20, il est mentionné qu'« En conclusion, les paramètres problématiques (dans les sédiments) sont surtout le plomb, le zinc et le soufre, mais ces niveaux de contamination s'atténuent en profondeur. Il semble que l'usine CEZinc et les rejets vers le canal de Beauharnois seront l'origine de la contamination détectée (SMi, 2015b) ».

Il est essentiel d'obtenir la caractérisation complémentaire afin de confirmer la gestion possible des déblais de dragage. De plus, même si la caractérisation des sols est également incomplète, on note que les sols en bordure de la zone de dragage présentent des concentrations en Zn supérieures au critère C (Figure 6 et Annexe C), ce qui laisse présager des concentrations également élevées dans les sédiments. D'ailleurs, des dépassements de la CEF pour le Zn sont observés dans le rapport de Roche 2012, présenté en annexe.

En complément, à la page 6.7, il est mentionné que « Les données sur la qualité des sédiments étant incomplètes, une approche conservatrice a été appliquée. L'ensemble des sédiments en surface a été considéré comme étant dans la plage B-C. La majorité des sédiments contaminés dans les plages B-C seront réutilisés lors de l'aménagement du quai. »

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Compte tenu de la présence de l'usine CEZinc à proximité et la présence de sol ayant des concentrations supérieures au critère C pour le zinc, il est impossible de présumer de la concentration en métaux, en particulier le zinc, dans les sédiments à cet endroit sans l'obtention d'une caractérisation complémentaire. La caractérisation des sédiments doit être complétée afin d'évaluer correctement les options de gestion, l'aménagement de l'aire d'assèchement ainsi que le programme de surveillance et de suivi.

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte. <i>Mélanie Desrosiers</i>	Cliquez ici pour entrer du texte. <i>Ecotoxicologue</i>	<i>Mélanie Desrosiers</i>	Cliquez ici pour entrer une date. <i>5 août 2019</i>
Cliquez ici pour entrer du texte.			